



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Droits applicables aux sociétés

Question écrite n° 27223

Texte de la question

Reponse. - Le regime des apports partiels d'actif defini a l'article 210 B du code general des impots a pour objet de favoriser les restructurations d'entreprises. Son application est subordonnee notamment a l'engagement de la societe apporteuse de conserver pendant cinq ans les titres recus en contrepartie de l'apport. Cette disposition est destinee a prevenir l'abus de droit consistant a deguiser une vente isolee d'elements composant l'actif sous l'apparence d'un apport. Mais le regime fiscal des fusions peut etre applique, sur agrement, aux scissions de societes destinees a preparer la transmission de l'entreprise ; cette procedure permet, en regle generale, de denouer les situations evoquees par l'honorable parlementaire. En matiere de droits d'enregistrement, les fusions et les scissions de societe, ainsi que les apports partiels d'actif concernant une ou plusieurs branches completes et autonomes d'activite, beneficient du regime de faveur prevu aux articles 816 et 817 du code general des impots.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime des apports partiels d'actif defini a l'article 210 B du code general des impots a pour objet de favoriser les restructurations d'entreprises. Son application est subordonnee notamment a l'engagement de la societe apporteuse de conserver pendant cinq ans les titres recus en contrepartie de l'apport. Cette disposition est destinee a prevenir l'abus de droit consistant a deguiser une vente isolee d'elements composant l'actif sous l'apparence d'un apport. Mais le regime fiscal des fusions peut etre applique, sur agrement, aux scissions de societes destinees a preparer la transmission de l'entreprise ; cette procedure permet, en regle generale, de denouer les situations evoquees par l'honorable parlementaire. En matiere de droits d'enregistrement, les fusions et les scissions de societe, ainsi que les apports partiels d'actif concernant une ou plusieurs branches completes et autonomes d'activite, beneficient du regime de faveur prevu aux articles 816 et 817 du code general des impots.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27223

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1987, page 3695

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 446